ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE (DAIP)
DÉPARTEMENT MAÎTRISE D'ŒUVRE

RÉALISATION D'UNE PRÉPARATION FROIDE POUR LA BUVETTE DES PARLEMENTAIRES

Lot 1 « Aménagement de cuisines »

MARCHÉ 26M029-01

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

Sommaire

SOMMAIRE 2

ARTICLE PREMIER – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1.1 Objet du marché 4
1.2 Allotissement 4
1.3 Procédure et forme du marché 4
1.4 Durée et délai d'exécution du marché 5
1.4.1 – Durée du marché 5
1.4.2 – Délais d'exécution 5
1.5 Calendrier de réalisation 5
1.6 Conditions d'exécution des travaux 6
1.7 Lieu d'exécution du marché 6

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 7

2.1 Pièces particulières 7
2.2 Pièces générales 7
2.3 Pièces fournies par le candidat 7

ARTICLE 3 – RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE 8

3.1. Pouvoir adjudicateur – Maîtrise d'ouvrage 8
3.2. Maîtrise d'œuvre 8
3.3. Contrôle technique 8
3.4 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé (S.P.S.) 8
3.5 Détachement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris 8
3.6 Représentant du titulaire 8
3.7 Formes des notifications entre les parties 9

ARTICLE 4 – PÉRIODES D'ACTIVITÉ ET CONTRAINTES INHÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE 9

4.1 Périodes de suspension des travaux parlementaires 9
4.2 Périodes pendant lesquelles se déroulent les travaux parlementaires 10

ARTICLE 5 – PRIX DU MARCHÉ 11

5.2 Prestations fournies gratuitement au titulaire 11
5.3 Contenu et caractéristiques des prix pratiqués 11
5.3.1 Prix forfaitaire 11
5.3.2 Variation dans les prix 11
5.4 Travaux supplémentaires et non prévus 12
5.5 Travaux non réalisés 13
5.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée 13

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT 13

6.1 Mode de règlement 14
6.2 Comptable assignataire des paiements 14
6.3 Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance 14
6.4 Présentation des demandes de paiement 14
6.4.1 Modalités de transmission des factures 14
6.4.2 Acomptes mensuels 14
6.4.3 Demande de paiement finale 15

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE 15

7.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché 15
7.2 Conditions d'intervention des sous-traitants 16

7.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants 16
7.4 Non déclaration d'un sous-traitant 17
ARTICLE 8 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 17
8.1 Retenue de garantie et cautionnement 17
8.2 Avance (le cas échéant) 17
ARTICLE 9 – ACCÈS AUX LOCAUX 18
ARTICLE 10 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ 18
ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES 19
11.1 Responsabilités 19
11.2 Assurances 19
11.2.1. Responsabilité civile 19
11.2.2. Assurance décennale 19
11.2.3. Attestation d'assurance 20
11.2.4. Paiement des primes 20
ARTICLE 12 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX 21
12.1 Période de préparation 21
12.2 Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail 21
12.3 Nettoyage du chantier 21
12.4 Gestion des déchets de chantier 21
12.5 Observations d'une entreprise sur un ordre de service 22
12.6 Arrêts de chantier 22
12.7 Précautions contre le vol 22
12.8 Engagements environnementaux 23
ARTICLE 13 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS 23
13.1 Réception 23
13.2 Réceptions partielles 24
13.3 Délais de garantie 24
13.3.1 Garantie de parfait achèvement 24
13.3.2 Garantie de bon fonctionnement 24
13.3.3 Garantie décennale 24
ARTICLE 14 –MESURES COERCITIVES - PÉNALITÉS 25
14.1 Mesures coercitives 25
14.2 Pénalités 25
14.2.1 Pénalités de retard 25
14.2.2 Autres pénalités 26
14.2.3 Modalités d'application des pénalités 26
14.3 Délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution 27
ARTICLE 15 – RÉSILIATION - LITIGES 27
15.1 Résiliation 27
15.2 Litiges 28
ARTICLE 16 – CLAUSE DE REEXAMEN 28
ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES . 29
17.1 Obligation de confidentialité 29
17.2 Protection des données à caractère personnel 29
ARTICLE 18 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 29
ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 31

ARTICLE PREMIER – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les prestations objet du présent marché font partie d'une opération ayant pour but de réaliser une préparation froide et une plonge pour la buvette des parlementaires du Palais Bourbon.

Le présent lot 1 « Aménagement de cuisines » consiste à exécuter des prestations relatives à la mise en place de panneaux isothermes (y compris des blocs portes et châssis vitrés), de mobiliers et d'équipements de cuisine ainsi qu'à la réalisation d'installations frigorifiques.

La description des prestations attendues figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché.

1.2 Allotissement

L'opération est allotie de la manière suivante :

Lots	
1	Aménagement de cuisines
2	Démolitions / Maçonnerie / Protections
3	Ventilation
4	Plomberie
5	Électricité CFO
6	Electricité CFA
7	Systèmes de sécurité Incendie
8	Contrôle d'accès
9	Peintures / revêtements de sol
10	Menuiseries intérieures
11	Cloison / faux-plafonds
12	Serrurerie

Seul le lot 1 de l'opération fait l'objet du présent marché.

Les lots 2 à 11 seront confiés aux différents titulaires des accords-cadres pluriannuels de l'Assemblée nationale.

Le lot 12 sera passé selon une procédure distincte.

1.3 Procédure et forme du marché

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du CCP.

Il revêt la forme d'un marché ordinaire mono-attributaire conclu à prix global et forfaitaire.

1.4 Durée et délai d'exécution du marché

1.4.1 – Durée du marché

À titre prévisionnel, le marché sera notifié au mois de décembre 2026 et débutera par une période de préparation dont le démarrage sera prescrit par ordre de service.

La durée globale d'exécution est de six mois, période de préparation, études et travaux compris.

1.4.2 – Délais d'exécution

Le délai global d'exécution court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation, comprenant notamment les études d'exécution.

Le démarrage des travaux fait l'objet d'un ordre de service distinct.

Les travaux débuteront en février 2027 et devront être achevés au plus tard fin mai 2027.

1.5 Calendrier de réalisation

Les travaux se déroulent suivant le calendrier détaillé d'exécution établi sur la base du planning prévisionnel joint au dossier de consultation et du calendrier remis par le titulaire à l'appui de son offre.

Le planning prévisionnel fixe l'enveloppe globale d'exécution et les dates jalons à respecter. Les interventions du titulaire sont organisées en tant que de besoin pendant la durée globale des prestations du lot, dans le respect de ces dates jalons et dans le cadre forfaitaire du marché.

Le délai global d'exécution comprend :

- la période de préparation du chantier ;
- les délais d'exécution des travaux, éventuellement fractionnés en phases, et des opérations de nettoyage de fin de chantier ;
- les essais, opérations préalables à la réception et réceptions pour chaque phase et y compris les réceptions partielles ;
- le repliement des installations de chantier ainsi que la remise en état de l'environnement immédiat des ouvrages.

Ces délais sont comptabilisés hors jours d'intempéries « imprévus ». Ils comprennent les jours d'intempéries réputées prévisibles et les congés payés des entreprises.

Un calendrier détaillé d'exécution sera arrêté par la maîtrise d'œuvre, sur la base du planning prévisionnel joint au dossier de la consultation et du calendrier remis par le titulaire à l'appui de son offre et adressé pour avis au maître d'œuvre.

Le planning détaillé d'exécution indique en outre :

- la durée et la date prévisible de départ du délai d'exécution ;
- la durée et la date prévisible de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier ;
- les dates jalons.

Après accord du maître d'ouvrage, ce calendrier définitif et détaillé d'exécution des travaux est notifié par ordre de service au titulaire. **Ce calendrier détaillé se substitue au calendrier prévisionnel et devient ainsi contractuel.**

C'est ce calendrier détaillé d'exécution rendu contractuel qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues à l'article 14.2.1 du présent CCAP. Dans l'attente de la notification du calendrier d'exécution détaillé, c'est le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux joint au dossier de consultation des entreprises qui servira de base au calcul des pénalités pour retard.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le planning détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots.

NOTA : en raison des contraintes du travail parlementaire (cf. article 4 du CCAP), le respect de ce calendrier est impératif. Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les dates jalons indiquées dans le planning prévisionnel.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son prix toutes sujétions financières découlant de ces contraintes et de cette obligation de respecter les dates jalons.

En cas de non-respect d'une date jalon, le titulaire encourt la pénalité correspondante prévue à l'article 14.2.1 du présent CCAP.

En outre, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, le titulaire encourt, par jour calendaire de retard, la pénalité prévue à l'article 14.2.1 du présent CCAP.

1.6 Conditions d'exécution des travaux

Le titulaire a la possibilité d'intervenir tous les jours ouvrés du lundi au samedi de 6h à 20h, dans le respect du calendrier parlementaire décrit ci-après et dans les conditions décrites à l'article 1.3.5 du CCTP.

Le titulaire peut exécuter les travaux le dimanche ou en horaires décalés, en coordination avec la maîtrise d'œuvre et après autorisation de la maîtrise d'ouvrage, afin d'être en mesure de satisfaire ses obligations de résultat définies dans les pièces du marché, en particulier de respecter les dates jalons fixées dans le calendrier d'exécution.

Le titulaire devra impérativement prévoir les personnels en nombre suffisant pour garantir le respect des délais de réalisation du marché.

1.7 Lieu d'exécution du marché

Palais-Bourbon, 126 rue de l'Université, 75007 Paris.

Le périmètre d'intervention du titulaire est précisé dans le CCTP du présent marché et dans le dossier des plans.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) du marché complété et signé et son annexe 1 ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Les plans de l'opération :
 - Plan du périmètre de l'opération (RDC, R+1 et toiture)
 - Plan d'aménagement du projet (RDC)
 - Plan d'aménagement du local préparation froide et plonge (Zoom du RDC)
 - Plan des réseaux frigorifiques existants (RDC, R+1 et toiture)
 - La liste des équipements
 - Tableau de limites de prestation
 - Les rapports de diagnostic amiante et plomb ;
 - Le plan général simplifié de Coordination (P.G.S.C).
- le planning prévisionnel, sur la base duquel est arrêté le calendrier définitif et détaillé d'exécution ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) complétée par le titulaire.

2.2 Pièces générales

- le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale (CCG-AN) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa dernière version connue à la date de mise en ligne du marché ;
- le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) Électricité courants forts ;
- le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) Précâblage VDI ;
- le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) Génie climatique ;
- le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) Électricité des installations de Génie climatique, de plomberie et de protection incendie ;
- le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) Plomberie ;
- la charte graphique des échanges de données informatisées de gestion patrimoniale et de gestion de la maintenance de l'Assemblée nationale.

2.3 Pièces fournies par le candidat

- le cadre de mémoire technique fourni par le titulaire à l'appui de son offre ;
- le calendrier prévisionnel des travaux et des effectifs remis par le titulaire à l'appui de son offre ;
- les fiches techniques fournies par le titulaire à l'appui de son offre.

En cas de contradiction entre ces documents, les pièces l'emportent dans l'ordre où elles sont mentionnées. Seuls les exemplaires conservés par l'administration font seul foi.

ARTICLE 3 – RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1. Pouvoir adjudicateur – Maîtrise d'ouvrage

Le pouvoir adjudicateur est l'Assemblée nationale représentée par le collège des Questeurs.

Le représentant du maître d'ouvrage est le directeur de la direction des Affaires immobilières et du Patrimoine (DAIP) de l'Assemblée nationale ou son représentant.

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier du présent marché est le directeur de la DAIP ou toute personne désignée par ses soins.

Le suivi opérationnel de l'exécution du marché est assuré par la DAIP.

3.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée en interne par la DAIP.

3.3. Contrôle technique

ALPHA CONTROLE SAS
46 avenue des Frères Lumière
78190 TRAPPES

3.4 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé (S.P.S.)

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par les coordonnateurs SPS de l'Assemblée nationale.

3.5 Détachement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris

La brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) détachée à l'Assemblée nationale est compétente pour établir les permis feu et poussières, contrôler les travaux thermiques, faire arrêter les tâches ou travaux pouvant induire des risques d'incendie et réaliser des rondes quotidiennes.

3.6 Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

À défaut de désignation, les échanges sont adressés au représentant légal du titulaire ou à la personne indiquée dans l'acte d'engagement.

Si la personne physique désignée pour assurer cette mission n'est plus en mesure de la remplir, le titulaire en avise immédiatement le maître d'ouvrage et lui communique l'identité de son remplaçant.

Le titulaire devra impérativement prévoir les personnels en nombre suffisant pour garantir le respect des délais de réalisation du marché.

Le titulaire devra participer à toutes les réunions auxquelles le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sollicitera sa présence et, le cas échéant, aux réunions de chantier ou de synthèse qui seront organisées dans le cadre de l'opération de travaux d'accompagnement.

3.7 Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire, dès lors que la transmission de ce courrier électronique permet de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, les notifications ou échanges d'informations, en cours d'exécution du marché, ne peuvent avoir lieu par le biais du profil acheteur.

ARTICLE 4 – PÉRIODES D'ACTIVITÉ ET CONTRAINTES INHÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'activité de l'Assemblée nationale se déroule tout au long de l'année et recouvre notamment :

- des séances publiques ;
- des réunions de commissions ;
- des réunions de groupes politiques ;
- des réceptions ;
- des expositions ;
- des visites guidées ;
- des événements particuliers (Journées européennes du patrimoine, Fête de la musique…) ;
- et des travaux divers.

L'Assemblée nationale siège non seulement les jours et les heures ouvrables mais également en séances de nuit et, parfois, le samedi et le dimanche.

Les travaux réalisés au titre du présent marché s'exécutent tout au long de sa période d'exécution. Ils peuvent être réalisés en milieu occupé, et dans certains cas à l'intérieur de sites de grande valeur historique et patrimoniale.

Ce marché est susceptible de connaître de grandes fluctuations d'activité, les interventions pouvant avoir lieu lors des périodes de suspension des travaux parlementaires.

4.1 Périodes de suspension des travaux parlementaires

Les périodes de suspension des travaux parlementaires ont généralement lieu chaque année :

- pour une durée d'environ six semaines entre fin juillet et début septembre ;
- pour une durée de deux à trois semaines, pendant les vacances de fin d'année ;
- pour une durée d'une semaine, pendant les vacances d'hiver ;
- pour une durée de deux semaines pendant les vacances de printemps.

Ces périodes de suspension des travaux parlementaires sont mises à profit pour renforcer la réalisation de travaux lourds ou délicats dans des zones où ils sont inenvisageables en période d'activité parlementaire.

Ces périodes sont donc qualifiées de « périodes de surcroît d'activité » pour le titulaire du marché (elles concentrent environ 2/3 de l'activité).

Ces périodes de suspension, ainsi que leur durée, sont susceptibles de modifications en fonction du calendrier parlementaire. L'Assemblée nationale peut également être convoquée en session

extraordinaire. Le titulaire devra donc s'adapter aux contraintes du calendrier de travail du Parlement. Le calendrier prévisionnel de la session ordinaire en cours est publié sur le site de l'Assemblée nationale : https://www2.assemblee-nationale.fr/static/17/seance/calendrier.pdf

Lors des périodes de surcroît d'activité, la présence permanente d'un responsable ayant qualité de chef de chantier, assurant l'encadrement des chefs d'équipe, des ouvriers et des sous-traitants chargés de l'exécution des travaux, est nécessaire et requise afin notamment de garantir le respect des délais.

4.2 Périodes pendant lesquelles se déroulent les travaux parlementaires

Durant ces périodes, et dans les zones dédiées spécifiquement à l'activité et au travail des parlementaires, sont proscrites :

- les nuisances sonores ;
- les prestations génératrices de poussière ;
- les nuisances olfactives ;
- plus généralement, tout type de nuisance.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, les contraintes horaires qui s'imposent le cas échéant, au titulaire du marché sont les suivantes :

- dans les locaux à usage de bureaux ou zones proches de ces derniers, les prestations générant des nuisances, principalement sonores, sont généralement à organiser le matin avant neuf heures du matin (9h00) ou durant la pause déjeuner. Ces locaux sont principalement concentrés au Palais-Bourbon (zone dite Colbert et cour d'Honneur) et ponctuellement dans les immeubles sis au 95 et 110 rue de l'Université, 233 boulevard Saint-Germain, 33 et 35 rue Saint-Dominique et 3 rue Aristide Briand ;

- dans les locaux à usage d'hébergement ou locaux proches de ces derniers, les prestations générant des nuisances sont généralement non admises avant neuf heures du matin (9h00). Ces locaux se concentrent principalement dans l'ensemble immobilier Jacques Chaban-Delmas (101-103 rue de l'Université), au 32 rue Saint-Dominique et dans les bâtiments du Palais-Bourbon tels que le Petit Hôtel, l'Hôtel de Lassay et l'Hôtel de la Questure.

- dans les locaux à usage de restauration ou de réception et zones proches de ces derniers, les prestations générant des nuisances ne sont pas admises lors des horaires nécessaires à la préparation et la tenue de ces réceptions qui peuvent être organisées à toute heure de la journée. Ces locaux sont situés dans les niveaux supérieurs de l'immeuble Jacques Chaban-Delmas, du rez-de-chaussée du 233 boulevard Saint-Germain et au Palais-Bourbon à l'Hôtel de Lassay, à l'Hôtel de la Questure et au Petit Hôtel ;

- dans les zones dites sensibles - périmètre sacré, nodal, salles de réunion et zones proches de ces dernières, ces prestations sont le plus souvent à programmer les lundis et vendredis, ainsi que les jours ouvrés précédant ou suivant un jour férié « pont », ou le matin avant huit heures et trente minutes (8h30) et le midi lors des interruptions de séance.

À ces restrictions horaires s'ajoutent d'autres obligations imposant des adaptations et générant parfois des interruptions dans le déroulement des travaux. Elles concernent principalement :

- l'interdiction de stationnement de véhicules les jours de séance ou de visites officielles ;

- des rangements, repliements et nettoyages des abords des chantiers pour répondre à des impératifs de passages, de visites, ou pour tous autres motifs.

Le titulaire peut suivre le calendrier des séances sur le site de l'Assemblée nationale : https://www.assemblee-nationale.fr.

ARTICLE 5 – PRIX DU MARCHÉ

5.1 Prestations fournies gratuitement au titulaire

Outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'exécution des prestations et son installation dans les conditions prévues dans les CCTP et le CCG-AN, l'Assemblée nationale fournit à titre gratuit les prestations suivantes : eau et électricité, aux points de branchement indiqués par le représentant de la DAIP ainsi que l'accès à la base de vie commune de l'Assemblée nationale.

5.2 Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Du fait de la visite de reconnaissance qu'il a effectuée préalablement à la remise de son offre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'état des lieux et des contraintes et sujétions du site.

Le titulaire est également réputé avoir pris connaissance de tous les plans et documents fournis lors de la consultation et nécessaires à la formulation de son offre et à la réalisation des prestations.

5.2.1 Prix forfaitaire

Les prestations sont rémunérées par un prix forfaitaire fixé dans l'acte d'engagement et détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le prix forfaitaire comprend l'intégralité des frais afférents aux travaux exécutés, y compris les frais de déplacement et autres sujétions, notamment les travaux réalisés en dehors des jours ouvrables, le traitement des produits déposés (cf. article 12.4) et les arrêts de chantier (cf. article 12.6).

Le caractère forfaitaire du prix fait obstacle à toute demande de rémunération supplémentaire fondée sur une erreur d'appréciation des quantités nécessaires à l'exécution des prestations telles qu'elles sont définies par les pièces du marché.

Le titulaire est rémunéré selon le prix global et forfaitaire du marché, indépendamment des quantités effectivement nécessaires à l'exécution des prestations contractuellement définies.

En cas de modification imprévisible de la législation ou de la réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et, le cas échéant, formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire, conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux.

5.2.2 Variation dans les prix

Conformément aux articles R.2112-13 et R. 2112-14 du code de la commande publique, les prix du marché seront révisés mensuellement à compter de la notification du marché.

Les modalités de révision sont les suivantes :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro ». En cas de recours à une phase de négociation durant la consultation, la date prise en compte sera la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

En cas de passation d'un avenant comportant des prix nouveaux, ceux-ci sont établis aux conditions économiques du mois au cours duquel ils sont déterminés. Ce mois constitue leur mois d'établissement (M0). Les modalités de variation applicables à ces prix sont précisées dans l'avenant.

La révision sera effectuée selon les modalités suivantes :

P_0 représente le prix initial du lot,

P_n représente le prix révisé,

CPF_0 est la dernière valeur publiée au « mois zéro » (mois d'établissement du prix) de l'indice pris en considération,

CPF_n est la dernière valeur publiée de ce même indice à la date d'exécution des prestations effectuées.

La formule de révision et les indices représentatifs du coût de la prestation retenus pour le calcul de la révision figurent dans le tableau suivant :

Lot	Indice et son identifiant INSEE	Formule de révision
1	**CPF33** (010763981) « Réparation et installation de machines et d'équipements » **CPF31** (010764263) « Meubles de cuisine »	$\mathbf{P_n = P_0 \times [\ 0{,}65 \times (CPF33_n / CPF33_0) + 0{,}35 \times (CPF31_n / CPF31_0)\]}$

Ces indices sont publiés dans le Bulletin Mensuel de Statistiques édité par l'INSEE.

Arrondis : lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

5.3 Travaux supplémentaires et non prévus

Toute demande de travaux supplémentaires en cours de chantier doit être notifiée au maître d'œuvre et soumise à l'acceptation du maître d'ouvrage.

Tout devis relatif à ces travaux est transmis au maître d'œuvre pour vérification, préalablement à l'envoi au titulaire d'un ordre de service signé du maître d'ouvrage.

Les travaux supplémentaires non validés par l'envoi préalable d'un ordre de service ne seront pas payés.

Les travaux non prévus et acceptés par le maître d'ouvrage sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les prix des travaux supplémentaires sont fermes et sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au moment de l'établissement du devis. Ils ne peuvent être actualisés que si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de la remise du devis par le titulaire et la date de début d'exécution de ces travaux supplémentaires, selon la formule suivante :

P= Po x [I(n-3)/Io]

P = prix actualisé

Po = prix initial du devis

Io = Valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise du devis par le titulaire

I(n-3) = Valeur du dernier indice correspondant publié à la date de commencement des travaux supplémentaires moins 3 mois.

L'indice retenu est le CPF33 (01076398).

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux :

- Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1 du CCAG-Travaux, si, dans le délai de **15 jours** suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet ;

- Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un **ordre de service**, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

5.4 Travaux non réalisés

Le montant des travaux non réalisés, établi à partir des éléments figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, sera déduit du prix forfaitaire initial ou corrigé par d'éventuelles modifications du marché.

5.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les prestations sont payées au titulaire conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale.

6.1 Mode de règlement

Le règlement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture, par application du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

6.2 Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

Tout courrier relatif à une cession de créance sera adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP – Tél : 01.40.63.86.16.

6.3 Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

6.4 Présentation des demandes de paiement

6.4.1 Modalités de transmission des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris celles émises par des opérateurs économiques établis à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée, selon des modalités définies par l'Assemblée nationale.

Ces modalités, incluant notamment le ou les outils de dépôt, les formats attendus ainsi que les procédures de transmission et de validation, sont communiqués au titulaire après la notification du marché, par voie dématérialisée.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux co-traitants admis à un paiement direct et individualisé.

Marché 26M029-01, CCAP lot 1 « Aménagement cuisines ».

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct ou d'un de ses co-traitants à leur obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale pourra lui appliquer la pénalité prévue à l'article 14.2.2 du présent CCAP.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire dans les conditions prévues à l'article 15.1 du présent CCAP, le marché pourra être résilié.

6.4.2 Acomptes mensuels

Les projets de décompte afférents au marché seront accompagnés, le cas échéant, des factures des sous-traitants, et présentés selon le modèle qui sera fourni au titulaire au début du marché.

La facturation, établie après service fait, sera mensuelle.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et devront porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. le nom ou la raison sociale du créancier ;
2. le numéro du marché ;
3. le numéro de l'ordre de service ;
4. les montants et taux de TVA légalement applicables ;
5. le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
6. la date de facturation ;
7. le montant net à payer ;
8. le cas échéant, le calcul et la justification de la révision des prix conformément à l'article 5.3.2 du présent CCAP ;
9. le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer puis à rembourser ;
10. le montant de la retenue de garantie, si elle n'a pas été remplacée par une garantie à première demande.

6.4.3 Demande de paiement finale

Le titulaire remet sa demande de paiement finale dans les conditions prévues aux articles 12.3.1 à 12.3.4 du CCAG-Travaux.

Le projet de décompte général est établi conformément à l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation aux délais indiqués à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le décompte général est notifié au titulaire à la plus tardive des deux dates ci-après :

- **45 jours** à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;

- **45 jours** à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un décompte général devenu tacitement définitif.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

7.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Lorsque le titulaire du marché entend recourir à un sous-traitant en cours de marché, il demande préalablement son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement à l'Assemblée nationale.
La demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement devra être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4[1] relatif à la présentation d'un sous-traitant ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et financières du sous-traitant nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées ;
4. Les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
5. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
6. Attestation (s) d'assurance (s) ;
7. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr.

7.2 Conditions d'intervention des sous-traitants

Le sous-traitant dûment accepté et agréé ne pourra intervenir sur le chantier sans avoir préalablement transmis son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au coordonnateur SPS de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article R. 4532-60 du code du travail, le titulaire est tenu de remettre à son sous-traitant un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS).

7.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants se fait dans les conditions prévues aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire joint au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Rappel : les cessions de créances ou nantissement peuvent faire obstacle au paiement direct des sous-traitants. Il est de ce fait impératif de restituer l'exemplaire unique délivré en vue du nantissement ou de la cession de créances lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie de ses prestations.

Pour les sous-traitants d'une entreprise du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

[1] Modèle joint au dossier de consultation ou disponible sur demande à daip.marches@assemblee-nationale.fr

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

7.4 Non déclaration d'un sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-Travaux, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément par l'Assemblée nationale doivent impérativement avoir lieu préalablement avant toute intervention sur le chantier.

En cas de non déclaration dûment constatée, le titulaire du marché se verra infliger la pénalité prévue à l'article 14.2 du présent CCAP ; celui-ci se verra automatiquement interdire l'accès au chantier tant que sa situation n'aura pas été régularisée.

ARTICLE 8 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

8.1 Retenue de garantie et cautionnement

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte. Conformément à l'article R. 2191-33 du code de la commande publique, ce taux est de 3 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission européenne n°2003/361/CE du 6 mai 2003.

> Les micros, petites ou moyennes entreprises sont définies en fonction de leur effectif et de leur chiffre d'affaires ou de leur bilan total annuel.
>
> - Une **moyenne entreprise** est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
> - Une **petite entreprise** est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
> - Une **microentreprise** est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux du lot, conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

L'attention du titulaire du marché est appelée sur le fait que l'Assemblée nationale préconise que cette retenue de garantie soit remplacée par une garantie à première demande. Il ne sera, en revanche, pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

8.2 Avance (le cas échéant)

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux R. 2191-3 à R. 2191-12 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, ou à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché et devra être terminé lorsqu'il atteint 80 % de ce montant.

ARTICLE 9 – ACCÈS AUX LOCAUX

L'accès aux locaux est réservé aux personnels du titulaire expressément autorisés par l'Assemblée nationale, qui leur délivre un titre d'accès personnel. Ce badge doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Le personnel du titulaire doit toujours se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité émises par l'Assemblée nationale.
Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de 4 jours ouvrables. Ce délai devra être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

Les personnels du titulaire sont tenus de porter des vêtements distinctifs comportant de façon lisible le nom de l'entreprise.

ARTICLE 10 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : Extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les documents et attestations exigés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. Ils sont envoyés à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr.

En cas de retard dans la remise de ces documents et attestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité prévue à l'article 14 du présent CCAP.

Le refus de produire les pièces prévues à l'article D. 8222 5 ou aux articles D. 8222 7 et D. 8222 8 du code du travail conformément au présent article expose le titulaire à voir le marché résilié à ses torts dans les conditions prévues à l'article 15 du présent CCAP.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

11.1 Responsabilités

Le titulaire, ou chaque co-traitant s'il s'agit d'un groupement, assume dès la signature du marché les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur, notamment les responsabilités et garanties édictées par les articles 1240 à 1244, 1788 à 1791 et 1792 à 1792-6 du code civil.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

Le titulaire est responsable de tout dommage résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'études, durant les travaux ou après achèvement de ceux-ci.

11. 2 Assurances

11.2.1. Responsabilité civile

Le titulaire, ou chaque co-traitant s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de Responsabilité Civile en vigueur.

Cette police aura pour objet de garantir tant pendant les travaux qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité du titulaire peut être recherchée, les conséquences pécuniaires des responsabilités de toute nature pouvant lui incomber à raison de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou au maître d'ouvrage.

La garantie doit également être acquise du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants des garanties devront au minimum être de 1 500 000 € minimum par sinistre, tous dommages confondus.

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent :

- par sinistre, avant réception ;

- par sinistre et par an, après réception, sauf en ce qui concerne la pollution accidentelle dont le montant s'entend par sinistre et par an.

Ces montants ne constituent pas une limitation de la responsabilité du titulaire ou de chaque co-traitant en cas de groupement.

Le titulaire ou chaque co-traitant s'il s'agit d'un groupement fera son affaire d'obtenir que ses sous-traitants soient titulaires de garanties suffisantes.

11.2.2. Assurance décennale

Le titulaire, ou chaque co-traitant assujetti à responsabilité décennale s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de responsabilité civile décennale

gérée en capitalisation en état de validité selon les modalités en vigueur au jour de la déclaration d'ouverture de chantier.

Le titulaire veillera à ce que ses polices d'assurance s'appliquent sans réserve pour les travaux objet du présent marché.

Ce contrat doit comporter les garanties :

a) Responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil ;

b) Bon fonctionnement, avec une durée minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du code civil ;

c) Dommages immatériels consécutifs à sinistres découlant des alinéas a) et b) ci-dessus,

d) En cas de travaux sur existants, garantie avec extension aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, non totalement incorporées aux ouvrages neufs au sens de l'article L. 243-1-1 du code des assurances ;

La police s'appliquera sans restriction ni limite, compte tenu à la fois des obligations figurant au contrat d'assurance, des caractéristiques techniques des travaux réalisés, ainsi qu'en cas d'utilisation de produits et/ou techniques et/ou procédés non courants et/ou non traditionnels.

Les garanties doivent également être acquises du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants de garanties devront être en accord avec les risques encourus et conformes aux clauses type en matière d'assurance construction. Ces montants s'entendent avec abrogation de la règle proportionnelle.

11.2.3. Attestation d'assurance

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché et en tout état de cause avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire ou chaque co-traitant en cas de groupement fera parvenir au maître de l'ouvrage une attestation d'assurance correspondant aux garanties exigées aux points 11.2.1 et 11.2.2 ci-dessus. Cette attestation devra être datée et signée par la personne dûment habilitée par l'assureur et mentionner :

- L'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance,
- Les numéros, type et date d'effet du/ou des contrats,
- Les qualifications, activités nature des travaux garantis,
- La nature des garanties accordées, laquelle devra comprendre les garanties et montants précités.

11.2.4. Paiement des primes

Le paiement des primes relatives aux assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale visées ci-dessus est effectué par le titulaire ou chaque co-traitant en cas de groupement, directement auprès de la compagnie qu'il a choisie.

Le titulaire ou chaque co-traitant en cas de groupement devra pouvoir justifier à tout instant au maître de l'ouvrage du paiement de ses primes d'assurances ainsi que de celles de ses sous-traitants. Tout versement d'acompte, remboursement de retenue de garantie, ou règlement pour solde peut être subordonné à la production d'attestations des compagnies d'assurance, certifiant que l'intéressé a intégralement réglé les primes ou cotisations afférentes à ces assurances.

ARTICLE 12 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

12.1 Période de préparation

La période de préparation de chantier débutera à la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage global des prestations.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le planning prévisionnel des travaux définit la durée de cette période de préparation. La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

12.2 Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail

Au cours de la période de préparation de chantier, les documents suivants devront être établis par le titulaire :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-Travaux et à l'article 2.2.1 du CCTP ;
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS ; cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant et sous-traitant. Les plans particuliers SPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché ; ce délai est réduit à huit jours pour les sous-traitants chargés de travaux de second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil ;
- soumission des échantillons, réalisation des prototypes, matériels, matériaux, à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre et de la Maîtrise d'ouvrage.

12.3 Nettoyage du chantier

Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets quotidiennement et en fin d'exécution des travaux dont il est chargé. Il a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

12.4 Gestion des déchets de chantier

Les sujétions de dépose des produits déposés ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

Le titulaire assure, à ses frais et sous sa responsabilité, la collecte, le tri, l'évacuation, le transport, la valorisation ou l'élimination des déchets générés par les travaux objet du présent marché, conformément à la réglementation en vigueur et aux stipulations du CCG-AN.

Il veille à l'orientation des déchets vers des installations autorisées ou agréées adaptées à leur nature et assure la traçabilité de leur prise en charge.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, l'ensemble des justificatifs permettant d'assurer cette traçabilité, notamment les bordereaux de suivi ou de

dépôt des déchets ainsi que, le cas échéant, les constats d'évacuation signés contradictoirement avec les gestionnaires des installations de valorisation ou d'élimination.

Pour les déchets dangereux, le titulaire établit les bordereaux de suivi requis par la réglementation en vigueur et utilise la plateforme Trackdéchets conformément aux stipulations du CCG-AN.

En cas de non-production des documents de traçabilité exigés, le titulaire encourt la pénalité prévue à l'article 14.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, lorsqu'il est constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction après ordre de service resté sans effet et mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de sept jours calendaires à compter de la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit vers des installations autorisées à les recevoir, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

12.5 Observations d'une entreprise sur un ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG – Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au maître d'œuvre dans un délai de **cinq jours calendaires** à compter de la réception, par le titulaire, de l'ordre de service. En tout état de cause, le titulaire doit exécuter les travaux demandés.

12.6 Arrêts de chantier

Sans préjuger des dispositions de l'article 1.6 du présent CCAP, le titulaire du marché est informé du fait que, sur simple demande écrite du maître d'ouvrage, et pour des raisons qui lui sont propres, le chantier pourra être arrêté à tout moment, avec ou sans préavis, pour une durée qui pourra varier d'une heure à plusieurs jours.

La matérialité de ces arrêts (durée de l'arrêt et nombre de personnes concernées) devra obligatoirement faire l'objet d'un constat contradictoire contresigné par le représentant de la DAIP et l'entreprise.

Les arrêts qui n'entrent pas dans le champ des contraintes décrites à l'article 1.6 et qui n'ont pas fait l'objet d'un délai de prévenance de 24h minimum donneront lieu à indemnisation sur la base du taux horaire des personnes concernées par cet arrêt multiplié par sa durée en heures.

L'entreprise fera son affaire du reclassement temporaire de son personnel en cas d'arrêt supérieur à la journée entamée dûment constatée.

12.7 Précautions contre le vol

D'une manière générale, les vols et détériorations restent à la charge de chaque entreprise pour ce qui la concerne, libre à chacune de rechercher les auteurs des méfaits constatés. Charge à chaque entreprise titulaire de protéger ses ouvrages par tout moyen qu'elle juge nécessaire durant le chantier. Toute possibilité de prise en charge par le compte prorata est exclue, sauf décision contraire au comité de gestion.

Le titulaire est tenu d'assurer la protection contre le vol de leur matériel et de leurs installations dont ils restent entièrement responsables. Tout vol dûment constaté doit être immédiatement signalé au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et déclaré à la Police Nationale.

Pour diminuer les risques de vol, il est recommandé au titulaire de faire réaliser :

- Un marquage distinctif de tout leur matériel et outillage,
- Un état récapitulatif de leur matériel avec les numéros d'identification,
- Un inventaire nominatif signé par l'utilisateur en cas d'affectation de matériel,
- Des caisses individuelles et collectives métalliques suffisamment robustes fermant à clé,
- Le rangement systématique, en fin de travail de l'outillage individuel ou collectif dans ces caisses,
- Le rangement, en fin de semaine, des câbles électriques et tuyaux souples,
- La fixation par chaîne cadenassée, des bouteilles de gaz sur chariots appropriés,
- Des armoires vestiaires fermant à clé,
- Ou toute autre disposition que l'intervenant jugerait utile.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre rappellent qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables des vols et des dommages causés.

12.8 Engagements environnementaux

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les véhicules utilisés par le titulaire relevant des normes Euro respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 5. Ils sont équipés de vignettes Critair.

Les véhicules légers (PTAC ≤ 3,5 t) utilisés auront un seuil d'émissions de CO2 de 110g/km.

Les prestations seront exécutées autant que faire se peut à l'aide de véhicules :

- dont la consommation de carburant est réduite ;
- les moins polluants en matière de rejets atmosphériques et en niveau sonore ;
- entretenus et suivis de manière à maintenir leur performance en termes de consommation et de limitation des nuisances (bruit et rejets) ;
- respectant le standard EURO 6 en matière d'émission de polluants.

Si le titulaire ne détient pas la certification « Label Objectif CO2 », il respecte autant que faire se peut les éléments de cette certification dans le cadre de sa politique environnementale.

Il est rappelé que l'article L. 1431-3 du code des transports oblige à apporter une information à tout bénéficiaire d'une prestation de transport sur la quantité de GES émise par le ou les modes de transport utilisés.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

13.1 Réception

La procédure de réception se déroule conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux ainsi qu'aux modalités stipulées à l'article 1.7 du CCTP.

Les opérations préalables de réception auront lieu conformément au CCG-AN et à l'article 1.7.3 du CCTP.

13.2 Réceptions partielles

La procédure de réception partielle se déroule conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux. Le cas échéant, des opérations préalables à la réception partielle sont organisées dans les mêmes conditions.

13.3 Délais de garantie

13.3.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie des travaux à compter de la date de réception des travaux est d'un an conformément à l'article 44 du CCAG-Travaux. Le titulaire est alors tenu, pendant ce délai, à une obligation de parfait achèvement.

Le titulaire sera tenu, pendant le délai fixé, d'effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des défauts et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier à ces défauts, que ceux-ci proviennent d'une erreur de conception, d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution. Il devra procéder à ses frais (pièces et main d'œuvre) au remplacement de tout élément défectueux de l'installation.

Si le titulaire n'a pas réalisé les travaux prévus à l'article 44.1 du CCAG-Travaux pendant ce délai, le maître d'ouvrage peut décider de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement jusqu'à la réparation effective et totale de l'ouvrage conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Le maître d'ouvrage peut par ailleurs décider de faire réaliser aux frais et risques du titulaire les travaux qui n'auraient pas été achevés dans ce délai, après mise en demeure restée infructueuse.

13.3.2 Garantie de bon fonctionnement

Le titulaire est tenu pendant un délai de 2 ans à compter de la réception des travaux à une obligation de bon fonctionnement des éléments d'équipement installés dans le cadre de la présente opération.

Il est ainsi tenu de réparer, à ses frais, tout élément d'équipement présentant un dysfonctionnement relevant de la garantie de bon fonctionnement et imputable aux équipements ou prestations réalisés au titre du marché, sur simple demande du maître d'ouvrage.

13.3.3 Garantie décennale

Le titulaire est susceptible de voir sa responsabilité décennale engagée pour tout vice ou dommage de construction affectant la solidité de l'ouvrage et de ses équipements indissociables ou le rendant impropre à sa destination conformément à l'article 1792 du Code civil.

Il est assuré dans les conditions prévues à l'article 11 du présent CCAP.

ARTICLE 14 –MESURES COERCITIVES - PÉNALITÉS

14.1 Mesures coercitives

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, l'Assemblée nationale peut mettre le titulaire en demeure de se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service dans un délai fixé dans le courrier de mise en demeure. Ce délai ne peut, sauf en cas d'urgence avérée, être inférieur à 48 heures courant à compter de l'heure de la réception, par le titulaire, de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'Assemblée nationale pourra faire exécuter les prestations par une autre entreprise, aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les dispositions de l'article 52.7 du CCAG-Travaux seront applicables sous réserve des dérogations décrites ci-dessous.

Par dérogation à l'article 52.7.1 du CCAG-Travaux, la mise en demeure produit ses effets sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Si le membre du groupement défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à lui dans les **5 jours calendaires** suivant l'expiration de ce délai.

Par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 52.1 du CCAG-Travaux. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans les **10 jours calendaires** suivant l'expiration de ce délai.

En l'absence de désignation dans le délai imparti, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

14.2 Pénalités

14.2.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, l'Assemblée nationale pourra appliquer, sur simple constat de ses services (DAIP) ou de leurs représentants, les pénalités de retard suivantes :

Non-respect d'une date jalon du calendrier prévisionnel de l'opération (par jour calendaire)	500 €
Retard dans l'achèvement total des travaux (par jour calendaire)	800 €
Retard dans la levée des réserves (par jour calendaire)	300 €
Retard dans la remise du DOE et des documents nécessaires à l'établissement du DIUO (par document et par jour calendaire)	100 €
Retard dans la remise des documents de traçabilité de la gestion des déchets mentionnés à l'article 12.4 du présent CCAP (bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets, des constats d'évacuation des déchets, etc.) (par document et par jour calendaire)	100 €

Retard dans la remise de tout autre document (par document et par jour calendaire)	100 €
Retard dans le repliement des installations de chantier (par jour calendaire)	300 €
Absence de nettoyage final du chantier (par jour calendaire)	300 €
Non-acquittement des formalités mentionnées à l'article 10 du présent CCAP (respect de la réglementation relative au travail dissimulé) (par jour calendaire jusqu'à régularisation)	500 €

14.2.2 Autres pénalités

L'Assemblée nationale pourra appliquer les pénalités suivantes :

Absence à une réunion où le titulaire est convoqué (par cas constaté)	300 €
Retard aux réunions de chantier	200 € par cas constaté
Absence de nettoyage quotidien du chantier (hors nettoyage final) (par cas constaté)	300 €
Inadéquation des moyens humains présents sur le chantier par rapport aux moyens humains présentés dans l'offre du candidat (par cas constaté)	400 €
Non-déclaration d'un sous-traitant (par sous-traitant)	5 000 €
Manquement à la sécurité des personnes (travaux dangereux pour les personnes) ou des biens (notamment défaut de permis de feu et / ou de moyen de lutte contre l'incendie) (par cas constaté)	5 000 €
Manquement à l'obligation de dématérialisation des factures sur la plateforme de l'Assemblée nationale	100 €
Manquement aux obligations de visite préalable, d'inspection commune ou de transmission du PPSPS (par cas constaté)	1 000 €
Pénalités prévues par la charte chantier vert	*Cf. charte*

14.2.3 Modalités d'application des pénalités

L'ensemble des pénalités mentionnées aux articles 14.2.1 et 14.2.2 du présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux :

- Les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant ;
- Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder **30 %** du montant total hors taxes du marché ;
- Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations**.** Ce courrier précise le ou les retards ou manquements concernés, le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à **deux jours ouvrés**.

À défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti, le maître d'ouvrage applique les pénalités.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou le manquement ne lui est pas imputable, les pénalités s'appliquent. Les pénalités de retard sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré ;

- En cas de retard du titulaire dans la transmission des documents conformes à l'exécution (DOE., D.I.U.O., etc.), la pénalité forfaitaire est appliquée **sans mise en demeure** préalable du titulaire.

14.3 Délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution

Les documents à fournir par le titulaire après exécution (D.O.E., D.I.U.O., etc.) sont définis par le CCTP ainsi que par le cahier des clauses générales applicables aux marchés de la DAIP de l'Assemblée nationale (CCG- AN).

En cas de retard dans la remise de ces documents, à fournir après exécution par le titulaire, conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, une retenue par document **de 3 000 euros** sera opérée sur les sommes dues au titulaire du marché. Par dérogation au premier alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux, cette retenue est cumulable avec la pénalité prévue à l'article 14.2.1 du présent CCAP (retard dans la remise d'un document).

ARTICLE 15 – RÉSILIATION - LITIGES

15.1 Résiliation

1° Outre les cas prévus à l'article 50 du CCAG-Travaux, constituent des cas de résiliation du marché aux torts du titulaire avec, le cas échéant, exécution des prestations à ses frais et risques :

– le refus ou l'absence d'exécution d'une prestation ;

– le non-respect des dispositions de l'article 17 du CCAP relatives à l'obligation de confidentialité et de protection des données personnelles ;

– le refus de produire les pièces demandées à l'article 10 du présent CCAP ;

– le non-respect des dispositions des articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;

– le manquement réitéré et persistant à l'obligation de transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article 6.4.1 du présent CCAP.

2° Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 52.1 du CCAG-Travaux, si l'un des cas prévus dans l'article 50 du CCAG-Travaux ou dans le présent article se produit, le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine informe le titulaire de la sanction envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à présenter ses observations dans le délai fixé dans ladite lettre.

Le délai visé à l'alinéa précédent ne peut pas être inférieur à **sept jours calendaires** et court à partir de la date de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de l'envoi électronique.

En cas d'absence de réponse du titulaire dans le délai imparti, il est réputé avoir accepté la décision de l'Assemblée nationale.

Lorsque la mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution, ce dernier est fixé dans la lettre recommandée adressée au titulaire.

15.2 Litiges

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur, sous peine de forclusion, dans un délai de :

- **15 jours calendaires** courant à compter de la formulation d'une observation ou d'une réserve sur un ordre de service émis par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage en cas de contestation d'un ordre de service dans le délai prévu à l'article 12.5 du présent CCAP ;
- **30 jours calendaires,** courant à compter de la notification du décompte général lorsque le différend porte sur le décompte général ou à compter du jour où le différend est formulé par écrit par l'une des parties pour tout autre différend.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux et le cas échéant, après avis du maître d'œuvre lorsqu'il est requis, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de **deux mois**, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les litiges relatifs au présent marché sont soumis à la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié en cours d'exécution dans les cas et conditions définis au présent article.

En cas d'arrêt de fabrication, d'indisponibilité durable ou d'évolution réglementaire affectant un matériel prévu au marché, celui-ci peut être remplacé, après accord préalable du maître d'ouvrage, par un matériel présentant des caractéristiques, fonctionnalités et performances au moins équivalentes à celles initialement prévues.

Le titulaire justifie les circonstances rendant cette substitution nécessaire et fournit tous éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier l'équivalence du matériel proposé, notamment au regard de ses caractéristiques techniques, de ses performances, de sa compatibilité avec les installations existantes, de ses conditions d'exploitation et de maintenance et, le cas échéant, de ses performances environnementales.

La substitution ne doit pas modifier la nature globale du marché ni remettre en cause les exigences fonctionnelles et techniques définies par les pièces contractuelles.

Lorsqu'elle est sans incidence financière, la substitution peut être autorisée par écrit par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'elle entraîne une incidence financière, celle-ci est déterminée sur la base des justificatifs produits par le titulaire et la modification correspondante est formalisée dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux modifications des marchés en cours d'exécution.

En toute hypothèse, aucune substitution ne peut être mise en œuvre sans accord préalable du maître d'ouvrage

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

17.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité concernant leur activité dans les locaux de l'Assemblée nationale conformément à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

En particulier, le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative aux dispositions architecturales et techniques des bâtiments et à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de ce marché. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Les plans généraux et d'exécution nécessaires à l'exécution des prestations sont propriétés de l'Assemblée nationale et ne peuvent être communiqués que sur autorisation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent marché, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au directeur de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine.

L'usage du logo et de l'identité visuelle de l'Assemblée nationale est prohibé, quel que soit le support.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la rupture de marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles, pénales ou administratives.

17.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 5.2 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent CCAP.

ARTICLE 18 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP apporte les dérogations suivantes au CCAG-Travaux :

- L'article 2 relatif aux pièces constitutives du marché déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- l'article 3.7 relatif aux formes des notifications entre les parties déroge à l'alinéa 2 de l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux ;

- l’article 5.4 relatif aux travaux supplémentaires et non prévus déroge à l’article 13.5 du CCAG-Travaux ;
- l’article 6.4.3 relatif à la demande de paiement finale déroge à l’article 12.4.2 et à l’alinéa 3 de l’article 12.4.4 du CCAG-Travaux ;
- l’article 12.1 relatif à la période de préparation déroge à l’article 28.1 du CCAG-Travaux ;
- l’article 12.4 relatif à la gestion des déchets déroge à l’article 37.2 du CCAG-Travaux ;
- l’article 12.5 relatif aux observations d’une entreprise sur un ordre de service déroge à l’article 3.8.2 du CCAG-Travaux ;
- l’article 14.1 relatif aux mesures coercitives déroge aux articles 52.1, 52.7.1 et 52.7.2 du CCAG-Travaux ;
- l’article 14.2.1 relatif aux pénalités de retard déroge à l’article 19.2 du CCAG-Travaux.
- l’article 14.2.3 relatif aux modalités d’application des pénalités déroge aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l’article 19.3 du CCAG-Travaux ;
- l’article 14.3 relatif aux délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution déroge à l’alinéa 1 de l’article 19.3 du CCAG-Travaux ;
- l’article 15.1 relatif à la résiliation déroge à l’alinéa 2 de l’article 52.1 du CCAG-Travaux ;
- l’article 15.2 relatif aux litiges déroge à l’article 55.1.2 du CCAG-Travaux.

ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I. Objet et champ d'application

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les présentes clauses (ci-après : « les clauses ») sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

Les clauses ne suffisent pas, à elles seules, pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'Assemblée nationale qui demeure le responsable de traitement.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. Invariabilité des clauses

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations dans la présente annexe ou la mise à jour des informations qui y figurent.

Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

III. Terminologie

Le « responsable du traitement » (article 4.7 du RGPD : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (...) ») : l'acheteur au sens du code de la commande publique ;

Le « sous-traitant » (article 4.8 du RGPD : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ») : le titulaire du marché public ;

Le sous-traitant du sous-traitant ou sous-traitant ultérieur (article 28.2 du RGPD : lorsque le « sous-traitant recrute un autre sous-traitant ») : le sous-traitant au sens du droit de la commande publique ;

L'« autorité de contrôle » (article 4.21 du RGPD : « une autorité publique indépendante qui est instituée par un état membre en vertu de l'article 51 ») : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

IV. Propriété intellectuelle

Il est rappelé que les « données » auxquelles le titulaire a accès dans le cadre des présentes, constituent des connaissances antérieures.
Ces données sont et demeurent la propriété exclusive de l'Assemblée nationale qui restera l'unique propriétaire des traitements, enrichissements et améliorations qui pourraient leur être apportées.

V. Interprétation

Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la loi Informatique et libertés respectivement.
Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 et/ou par la loi Informatique et libertés, ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

VI. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre.
La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'envoie des données et la destruction des données.
Les données à caractère personnel traitées sont, notamment, le nom, le prénom, le numéro téléphonique et le courriel (mail) des agents de l'Assemblée nationale.
Les catégories de personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont les agents de l'Assemblée nationale en charge de l'exécution de l'accord-cadre.

Les finalités du traitement sont :

- la réception des livrables ;
- la réalisation des actions de coordination et de pilotage ;
- la destruction ou la transmission des données afin de protéger ces données ;
- et toutes autres finalités nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Les données seront conservées durant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre.
Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires dans le cahier des charges de l'accord-cadre.

VII. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, sauf instruction complémentaire du responsable de traitement.
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des

États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement.

3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent accord-cadre :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

4. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut (« privacy by design »).**

6. **La sous-traitance ultérieure**

Le sous-traitant, titulaire de l'accord-cadre, peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il doit recueillir préalablement et par écrit l'accord spécifique du responsable du traitement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant ultérieur, en vertu de l'article L. 2193-5 du code de la commande publique (imprimé DC4). Le formulaire doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins six (6) jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Transferts de données hors de l'Union européenne ou traitement par un prestataire soumis à un droit extraterritorial tiers

Le sous-traitant s'engage à héberger les Données exclusivement sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ou membre de l'Espace économique européen, qu'il prenne en charge lui-même cet hébergement ou fasse appel à un Sous-traitant ultérieur.

Les opérations d'administration et de supervision du service doivent être réalisées depuis l'Union Européenne.

Le sous-traitant s'engage à informer le responsable de traitement de la localisation physique des serveurs hébergeant les données à caractère personnel.

Si le sous-traitant est localisé hors de l'Union européenne, ou s'il est localisé dans l'Union, mais soumis à un droit extraterritorial tiers, il doit préalablement fournir au responsable du traitement les garanties exigées par l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 pour validation par le délégué à la protection des données de l'Assemblée nationale.

Le sous-traitant doit fournir au responsable de traitement une liste de l'ensemble des tiers qui peuvent accéder aux Données et des pays destinataires mise à jour. En cas de modification des pays destinataires par le sous-traitant, ce dernier doit en informer préalablement le responsable de traitement, afin qu'il puisse émettre des objections à cet égard.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le sous-traitant, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

8. **Le droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

9. **L'exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement :

Monsieur le délégué à la protection des données, Assemblée nationale,
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP
dpo@assemblee-nationale.fr

10. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant la traçabilité des échanges : courrier, courriel, télécopie. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.
La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

11. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12. **Mesures de sécurité**

Le responsable de traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Tout échange contenant des données à caractère personnel ou sensibles (fichiers, messages électroniques) doit faire l'objet d'un renforcement de protection (chiffrement).

13. **Le sort des données**

Dans un délai d'un (1) mois calendaire avant la date de fin de l'accord-cadre, le titulaire interroge le responsable de traitement sur le sort des données traitées. Au choix du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ;
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

14. **Le délégué à la protection des données**
Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

15. **Registre des catégories d'activités de traitement**
Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16. **Documentation - Audit**
Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement, dans le délai fixé par la demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
Chaque partie se réserve le droit de refuser de fournir à l'autre partie des secrets d'entreprise et de commerce, un savoir-faire opérationnel et toute information dont l'audit présenterait un risque de sécurité pour la partie auditée.

17. **Non-respect des clauses et résiliation**
Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe

rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
Le responsable peut également enjoindre au sous-traitant de se mettre en conformité sous astreinte, conformément à l'article « pénalités » du CCAP. En outre, en cas d'inaction ou de mesures non probantes, l'accord-cadre pourra être résilié aux tords du titulaire.

VIII. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant des audits et des inspections auprès du sous-traitant.